



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 54 du 18 juillet 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 9

INSTRUCTION 11015/ARM/DRHAT/BPRH/OFF

modifiant l'instruction N° 11014/ARM/DRHAT/SDEP/BPRH/OFF du 13 mai 2024 relative à l'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et au recrutement au grade de lieutenant, sur titres, parmi les jeunes gens et les militaires sous contrat titulaires d'un diplôme du troisième cycle universitaire ou d'un titre reconnu équivalent.

Du 04 juillet 2025

INSTRUCTION 11015/ARM/DRHAT/BPRH/OFF modifiant l'instruction N° 11014/ARM/DRHAT/SDEP/BPRH/OFF du 13 mai 2024 relative à l'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et au recrutement au grade de lieutenant, sur titres, parmi les jeunes gens et les militaires sous contrat titulaires d'un diplôme du troisième cycle universitaire ou d'un titre reconnu équivalent.

Du 04 juillet 2025

NOR A R M T 2 5 5 2 1 8 3 J

Texte(s) modifié(s) :

- ↳ [Instruction N° 11014/ARM/DRHAT/SDEP/BPRH/OFF du 13 mai 2024 relative à l'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et au recrutement au grade de lieutenant, sur titres, parmi les jeunes gens et les militaires sous contrat titulaires d'un diplôme du troisième cycle universitaire ou d'un titre reconnu équivalent.](#)

Référence de publication :
BOC n°54 du 18/7/2025

I. L'instruction n° 11014/ARM/DRHAT/SDEP/BPRH/OFF du 13 mai 2024 relative à l'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et au recrutement au grade de lieutenant, sur titres, parmi les jeunes gens et les militaires sous contrat titulaires d'un diplôme du troisième cycle universitaire ou d'un titre reconnu équivalent est modifiée comme suit :

- le point 2. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. PROCÉDURE DE RECRUTEMENT.

Les candidats sont admis au choix par le ministre des armées, sur proposition de la commission de recrutement.

Les travaux préparatoires au recrutement relèvent de la responsabilité de la DRHAT/PRECJ. Ils consistent en un examen des dossiers, des épreuves sportives et un entretien.

La procédure comporte une présélection sur dossier des candidats, effectuée par la commission de recrutement. »

- le point 2.1. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1. Présélection des candidats.

Les membres de la commission de pré-sélection examinent les dossiers des candidats.

Ils étudient chaque candidature au travers :

- du dossier de candidature ;
- des résultats obtenus à la batterie d'évaluation du potentiel transmis au bureau recrutement ;
- des appréciations et notes obtenues lors des activités militaires éventuelles suivies par le candidat.

À l'issue de ces travaux, la commission de recrutement établit la liste des candidats à convoquer en entretien. La DRHAT / pôle recrutement jeunesse prévient, par message adressé au CIRFA et par mail individuel les candidats retenus. Le bureau concours du PRECJ leur fixe alors les dates ainsi que les horaires de convocation aux épreuves sportives et à l'entretien. »

- le point 2.2. est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.2. Composition du jury.

Le jury de sélection est organisé en deux sous-commissions coordonnées par le COM PRECJ, président du jury. La composition est la suivante :

- deux colonels, en charge d'une sous-commission chacun ;
- deux officiers supérieurs (un par sous-commission) ;
- deux professeurs d'université (un par sous-commission).

La composition de chaque sous-commission doit comporter au moins une personne titulaire d'un diplôme scientifique. »

II. La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade,
sous-directeur des études et de la politique,*

Christophe DE LA CHAPELLE.